

N° 12ter

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 14 décembre 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- DIRECCTE Grand Est – Unité départementale de la Marne

Décision du **13 décembre 2017** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).



DIRECCTE Grand-Est
Unité Départementale de la Marne

**DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne ;

VU l'arrêté cadre n° 2017/39 du 29 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/42 du 28 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2017 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Laurent LEVENT, responsable de l'unité départementale de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail
- Section 1 : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail
- Section 2 : Monsieur Ihou Jean-Pierre TINE, Inspecteur du travail
- Section 3 : Monsieur Eric PHILIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 4T : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail
- Section 5 T : VACANTE
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
- Section 8A : Monsieur Sylvain SKURAS, Inspecteur du travail
- Section 9A : VACANTE
- Section 10A : Madame Audrey PIERRE, Inspectrice du travail

L'intérim des sections vacantes 5T et 9A est assuré par les agents de contrôle des sections mentionnés ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Etablissements de plus de 50 salariés et décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Etablissements de moins de 50 salariés (hormis les établissements relevant de la dominante transport, pour la section 5T)	Etablissements de moins de 50 salariés relevant de la dominante transport telle que définie par l'arrêté n° 2017/42 du 28 novembre 2017
5T	L'inspecteur du travail de la section 8A	Le contrôleur du travail de la section 6	Le contrôleur du travail de la section 4T
9A	L'inspecteur du travail de la section 7A	Le contrôleur du travail de la section 1	

2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Monsieur Guillaume REISSIER, Inspecteur du travail
- Section 11 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : VACANTE
- Section 13T : Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19T : VACANTE
- Section 20 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail

L'intérim des sections vacantes 12T et 19T est assuré par les agents de contrôle mentionnés ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Du 15 décembre 2017 au 30 avril 2018	Du 1 ^{er} mai au 31 août 2018	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2018	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2019
12T	L'inspectrice du travail de la section 20	L'inspectrice du travail de la section 18	L'inspecteur du travail de la section 13T	L'inspectrice du travail de la section 11
19T	L'inspecteur du travail de la section 15	L'inspecteur du travail de la section 14	L'inspecteur du travail de la section 16	L'inspecteur du travail de la section 17T

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1^{er} du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
1	Le contrôleur du travail de la section 1	L'inspecteur du travail de la section 3
4T	Le contrôleur du travail de la section 4T	L'inspecteur du travail de la section 7A
6	Le contrôleur du travail de la section 6	L'inspecteur du travail de la section 2

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2^e du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Inspecteur du Travail désigné
1	L'inspecteur du travail de la section 3
4T	L'inspecteur du travail de la section 7A à l'exclusion des entreprises suivantes : AIR LIQUIDE WELDING France (55203382100661) ; CEVA FREIGHT MANAGEMENT France (43144277100371) ; NORD EST T.P. CANALISATIONS (404164477) ; Pôle Emploi Châlons (13000548111280) ; SDAC (33345141700013) ; GEOZ AGEO Prévoyance (50017193900019) ; ENEDIS (44460844200448) ; DEMAG (38027798800024) ; LECLERC CHADIS FAGNIERES (30621648200027) ; TLD (40905515900027) ; Etablissement BLANCHET (81662035500023) ; VEOLOG (33762781400078) ; FM LOGISTIC (36780140400321) ; STAM LTA (32867910500036) ; WALBAUM (33558080900572) ; CEVA LOGISTICS France (39953083100060)
6	L'inspecteur du travail de la section 2 à l'exclusion des entreprises suivantes : ADREXO (31554935204247) ; ALFAFLEX (378312755) ; DENA RESTAURANT MC DONALD'S (432283406) ; VIDIS (44236537500017) ; HAZOFLEX TRICOFLEX (38033342700025) ; IMERYS TOITURE (449354224) ; OMYA SAS (562072678) ; OMYACOLOR SA (380755181) ; TFN PROPLETE EST (520283110)

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- 1) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 1 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 1, est assuré :
 - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 2, 10A, 7A ou 8A ;
 - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 2, 10A, 7A ou 8A ;
 - du travail de la section 4T ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 2, 10A, 7A ou 8A ;
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 8A ou 7A ;
- 3) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 7A, ou 8A ;
- 4) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 4T ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 4T, est assuré :
 - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 7A, 3, 2, 8A ou 10A ;
 - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement par les inspecteurs du travail des sections 7A, 3, 2, 8A ou 10A ;
- 5) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des agents de contrôle chargés de l'intérim de la section 5T, est assuré :
 - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 2, 7A ou 10A ;
 - pour les établissements de moins de 50 salariés hormis les établissements relevant de la dominante transport : par le contrôleur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par les inspecteurs du travail des sections 8A, 3, 2, 7A ou 10A ;
 - pour les établissements de moins de 50 salariés relevant de la dominante transport : par le contrôleur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par les inspecteurs du travail des sections 8A, 3, 2, 7A ou 10A ;
- 6) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 6 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 6, est assuré :
 - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 3, 10A, 8A ou 7A ;
 - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 3, 10A, 8A ou 7A ;
- 7) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 2 ou 3 ;
- 8) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 2 ou 3 ;

- 9) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des agents de contrôle chargés de l'intérim de la section 9A, est assuré :
 - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement, par les inspecteurs du travail des sections 8A, 10A, 2 ou 3 ;
 - pour les établissements de moins de 50 salariés : par le contrôleur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par les inspecteurs du travail des sections 7A, 8A, 10A, 2 ou 3 ;
- 10) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 8A, 2 ou 3 ;

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- 11) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 20, 15, 16, 17T, 18, 19T ou 12T ;
- 12) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 14, 15, 16, 17T, 18, 19T, 20 ou 11 ;
- 13) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 15, 14, 17T, 18, 19T, 20, 11 ou 16 ;
- 14) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16, 17T, 18, 19T, 20, 11, 12T ou 13T ;
- 15) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 17T, 18, 19T, 20, 11, 12T, 13T ou 14 ;
- 16) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 16 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 18, 19T, 20, 11, 12T, 13T, 14 ou 15 ;
- 17) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 17T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 19T, 16, 11, 12T, 13T, 14, 15 ou 20 ;
- 18) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 18 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 19T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 20, 11, 12T, 13T, 14, 15, 16 ou 17T ;
- 19) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 19T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 20 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 11, 12T, 13T, 14, 15, 16, 17T ou 18 ;
- 20) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 20 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 12T, 13T, 14, 15, 16, 17T, 18 ou 19T ;

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle de Châlons-en-Champagne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de Reims par intérim.

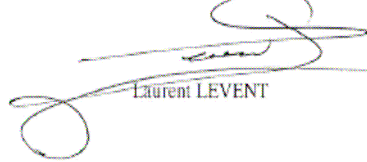
ARTICLE 6 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1^{er} participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : la présente décision prend effet le 15 décembre 2017. Elle annule et remplace à compter du 15 décembre 2017 la décision du 30 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

ARTICLE 8 : le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE de la région Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2017

P/ la Directrice Régionale et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Marne de la DIRECCTE Grand-Est



Laurent LEVENT